

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 501-2003, 31 mars 2003

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68, sont entrées en vigueur le 5 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 1, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et de l'article 67 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 1, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et de l'article 67 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS